

# NE\_GERICHTE CC.2004.41 vom 17. Oktober 2005

NE Tribunal cantonal, 2005-10-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CC.2004.41](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CC.2004.41)

FR: NE\_GERICHTE CC.2004.41 du 17 octobre 2005

IT: NE\_GERICHTE CC.2004.41 del 17 ottobre 2005

## Erwägungen

### E. 1

Vu le montant de la demande reconventionnelle, la compétence de l'une des Cours civiles du Tribunal cantonal est donnée (art.6 CPC , 9 OJN ).

### E. 1.9

TDL, No [...]. 2. Rejette la demande principale pour le surplus. 3. Rejette la demande reconventionnelle. 4. Condamne la demanderesse principale au 1/5 ème et la demanderesse reconventionnelle aux 4/5 ème des frais de justice, arrêtés comme suit: - Frais avancés par la demanderesse Fr. 990.-- - Frais avancés par la défenderesse Fr. 1'540.— Total Fr. 2'530.--

=====

### E. 2

Il convient tout d'abord de déterminer les dispositions légales applicables au contrat litigieux. La demanderesse reconventionnelle fonde ses prétentions sur la nouvelle loi fédérale sur les crédits à la consommation (LCC), adoptée le 23 mars 2001 et mise en vigueur le 1 er janvier 2003 (sauf les articles 39 et 40 , relatifs au régime d'autorisation aux prêteurs et courtiers en crédits à la consommation, entrés en vigueur le 1 er janvier 2004 seulement). La LCC ne comporte aucune disposition transitoire et l'application des articles 1 à 4 du titre final CC aux contrats passés avant le 1 er janvier 2003 mais déployant leurs effets au-delà réservera peut-être des difficultés. En l'espèce, cependant, le contrat est d'une part clairement antérieur à l'adoption même de la LCC, mais son échéance prévue, au 18 novembre 2002, était également antérieure à l'entrée en vigueur du nouveau droit, de sorte que celui-ci ne peut trouver application. En particulier, les obligations du donneur de leasing relatives à la capacité financière de son partenaire contractuel (art. 29 LCC ) ne sauraient être soumises à des normes adoptées quatre années plus tard, ce qui exclut en l'occurrence la sanction de l'article 32 LCC sur lequel la demanderesse fondait son argumentation. La loi fédérale sur le crédit à la consommation du 8 octobre 1993 (aLCC) était pleinement en vigueur lors de la conclusion et de l'exécution du contrat litigieux (elle a été abrogée dans l'annexe II à la LCC). La limitation étroite de son champ d'application aux contrats de location – seulement "s'ils prévoient que le titre de propriété sera finalement transféré au locataire" (art.6 litt.c; voir Favre-Bulle , Commentaire romand du CO, N.26 ad art.1 LCC) – la rendait toutefois inopérante dans le cas particulier. Le droit de révocation évoqué par la demanderesse, s'il ne peut résulter de l'article 16 LCC pour les motifs relatés plus haut, ne peut pas non plus être déduit des articles 40a ss CO , le contrat litigieux ne résultant pas d'un démarchage à domicile ni de l'une des opérations visées à l'article 40b CO . Il reste à examiner si le contrat de leasing du 18 novembre 1998 entrait dans les prévisions de l'article 226m CO et s'il était par conséquent soumis aux articles 226a ss CO , eux aussi

abrogés dans l'annexe II de la LCC et qui restent applicables aux contrats de vente par acomptes conclus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003 ( Tercier , Les contrats spéciaux, 3<sup>e</sup> éd., N.1222).

### **E. 3**

Selon la jurisprudence relative à l'article 226n CO , un contrat de bail ou de leasing portant sur un bien de consommation tel qu'une automobile devait être soumis aux dispositions sur la vente par acomptes s'il ne pouvait "être résilié avant qu'une importante part de la valeur de la chose louée n'ait été payée, de sorte que le preneur renonce pratiquement et économiquement à se dédire du contrat" ( ATF 110 II 246 ). Le seuil d'importance de la valeur de la chose louée avait été fixé à 20 % du prix au comptant ( ATF 113 II 173 , jurisprudence encore suivie dans l' ATF du 10 juin 2002, 4C.54/2002 ). En l'espèce, la preneuse de leasing pouvait résilier le contrat pour la fin de toute période de trois mois, moyennant respect d'un préavis de trente jours (ch.2.2 des conditions générales), ce qui entraînait toutefois l'application rétroactive, sur la période contractuelle écourtée, de redevances calculées selon la table présentée à la fin desdites conditions générales. En cas de durée minimale du contrat, un coefficient de 6,59 % du prix de catalogue eût été applicable, d'où une redevance globale de 19,77 % du prix catalogue ou de 8'236.20 francs, en partant du prix de 41'660 francs énoncé dans le contrat du 18 novembre 1998. Toutefois, comme la demanderesse reconventionnelle le faisait valoir dans son écrit du 31 octobre 2003 (D.9), le prix d'achat au comptant facturé par le garage A. s'élevait à 38'711 francs, dont les 20 % n'atteignent que 7'742.20 francs. La redevance minimale de 8'236.20 francs représente, quant à elle, 21,276 % de ce prix de vente. La différence par excès, face au seuil de 20 % susmentionné, est certes minime, mais moins que la différence par défaut dans le calcul fondé sur le prix de catalogue. En outre, le Tribunal fédéral observait expressément que même une redevance de 21 % justifierait l'assimilation d'un contrat de location à une vente par acomptes ( ATF 113 II 173 précité). Pour opérer la comparaison voulue par l'article 226m CO , il convient de retenir le prix que la demanderesse reconventionnelle aurait payé, dans l'hypothèse d'une vente par acomptes. Or, sur la base du dossier, tout porte à croire qu'elle aurait également bénéficié du rabais consenti par le garagiste, en sorte que c'est bien ce prix-là qu'il convient de prendre en considération, au lieu du prix de catalogue visé dans le contrat de leasing et d'ailleurs différent de celui énoncé (avant rabais), dans la facture du garagiste. Il se justifie par conséquent d'appliquer au contrat litigieux les dispositions sur la vente par acomptes. Comme plusieurs des mentions visées à l'article 226a al.3 CO (montant du versement initial, prix de vente global et droit de renonciation) ne figuraient pas dans le contrat, celui-ci doit être déclaré nul.

### **E. 4**

Comme admis par la jurisprudence ( ATF 110 II 244 ), il faut retenir l'existence d'une relation contractuelle de fait lorsque les parties ont, de bonne foi, exécuté pendant assez longtemps une convention qui s'avère nulle. L'utilisateur du véhicule doit dès lors "indemniser son co-contractant loueur ou vendeur, mais dans une mesure convenable et licite, indépendante des modalités nulles convenues entre parties", ce qui revient à appliquer par analogie l'article 226i al.1 CO (Arrêt précité, p.249). Déterminer "un loyer équitable et une indemnité pour la détérioration de la chose" ( art.226i CO ) est une démarche assez délicate, ce d'autant que les parties n'ont pas administré de preuves spécifiques à ce sujet. On peut cependant observer que la limite supérieure de l'indemnité, selon la disposition légale précitée, tient dans le montant que le donneur de leasing "aurait obtenu si le contrat

avait été exécuté à temps", soit en l'espèce  $48 \times 710.35 \text{ francs} = 34'096.80 \text{ francs}$ . Au vu du décompte déposé par la demanderesse principale (D.3/6), les paiements de la défenderesse ont atteint au total 32'022.25 francs, y compris 893.70 francs de frais et intérêts de retard jusqu'au 31 octobre 2002 (il va de soi que l'indemnité n'a pas à inclure les avances de frais de justice et les frais liés à l'ouverture du procès). Après déduction de la somme précitée, ce sont donc 31'128.55 francs qui ont été payés par la défenderesse dans le cadre de l'exécution normale du contrat. Si l'on cherche à déterminer l'amortissement du véhicule, on peut constater que la table intégrée aux conditions générales aboutirait, après 48 mois, à  $1,71 \% \times 48 = 82 \%$  de la valeur à neuf, soit 31'743 francs si l'on retient le prix facturé par le garagiste. Toutefois, la demanderesse principale alléguait elle-même que le garagiste se serait engagé à reprendre l'automobile pour 12'500 francs au 18 novembre 2002 (fait 13 de la demande, en observant que la preuve littérale No 2 de la demanderesse n'établit pas ce fait) et on peut en déduire que l'amortissement convenu, en cas d'usage normal du véhicule, était de 38'711 francs – 12'500 francs, soit 26'211 francs. En ajoutant les intérêts courus, à

#### **E. 5**

% l'an, sur le capital de 38'711 francs, durant 3,75 années jusqu'à la résiliation, on obtient un montant d'environ 7'250 francs, ce qui justifierait une indemnité globale de l'ordre de 33'450 francs.

La défenderesse ne devrait donc plus qu'un montant de 1'700 francs environ, alors qu'elle est elle-même créancière de la caution de 5'000 francs, plus intérêts. Après compensation, une différence d'environ 4'000 francs serait ainsi due à la demanderesse reconventionnelle.

Il ressort toutefois du dossier ■ en particulier de l'ordonnance de mesures provisoires du 11 avril 2003 (D.3/9) ■ que la preneuse de leasing, ou son ami, a continué d'utiliser le véhicule au-delà de la résiliation, vraisemblablement jusqu'à l'audience du 20 novembre 2003 (voir l'engagement pris à cette date par la défenderesse). Certes, la donneuse de leasing eût pu agir avec plus de célérité pour obtenir la restitution de son bien, mais il n'en demeure pas moins que l'autre partie s'est trouvée enrichie par l'usage de ce bien. Dans cette période, il n'y avait plus à prendre en compte un montant voisin de la redevance initialement convenue, pour un véhicule qui avait déjà perdu l'essentiel de sa valeur. Même en retenant une indemnité mensuelle de l'ordre de 300 francs, cependant, on obtient pour la durée d'utilisation postérieure à la résiliation un montant d'environ 4'000 francs également, de sorte qu'il se justifie d'opérer une compensation intégrale et de rejeter l'ensemble des prétentions financières des parties.

5. Vu l'issue de la cause ■ qui voit la demanderesse principale l'emporter pour la restitution du véhicule et la demanderesse reconventionnelle succomber pour l'essentiel des montants en jeu -, les frais seront répartis à raison d'un cinquième pour la première nommée et quatre cinquièmes pour la seconde. En suivant le même critère, mais tenant compte également de la disparité des forces économiques en présence, la demanderesse reconventionnelle versera à la demanderesse principale une indemnité de dépens de 600 francs, après compensation.

Par ces motifs, LA IIe COUR CIVILE

1. Donne acte aux parties que Z. a valablement restitué à la Banque X. le véhicule Seat Alhambra 1.9 TDL, No [ ].

2. Rejette la demande principale pour le surplus.

3. Rejette la demande reconventionnelle.

